Statuts de la société eOperations Suisse SA

1. Raison sociale, siège et but **2**
Article 1 Raison sociale et siège 2
Article 2 But 2
2. Capital-actions, actions **2**
Article 3 Capital-actions 2
Article 4 Actions, certificats 2
Article 5 Registre des actions, liste, reconnaissance des actionnaires 3
Article 6 Restrictions à la transmissibilité des actions nominatives 3
Article 7 Droit de souscription préférentiel 4
3. Organes de la société **4**
Article 8 Organes 4
Article 9 Assemblée générale 4
Article 9.1 Pouvoirs 5
Article 9.2 Convocation 5
Article 9.3 Communication des rapports de gestion et de révision 6
Article 9.4 Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit de proposition 6
Article 9.5 Réunion de tous les actionnaires 6
Article 9.6 Droit de vote, représentation 6
Article 9.7 Déroulement de l'assemblée générale 7
Article 9.8 Décisions 7
Article 10 Conseil d'administration 8
Article 10.1 Composition, durée des fonctions 8
Article 10.2 Constitution 9
Article 10.3 Attributions 9
Article 10.4 Séances 9
Article 10.5 Décisions 10
Article 10.6 Gestion 10
Article 10.7 Représentation 10
Article 11 Organe de révision 11
4. Etablissement des comptes, emploi du bénéfice et réserves **11**
Article 12 Bases légales 11
Article 13 Exercice social 11
Article 14 Emploi du bénéfice 11
5. Fin de la société **11**
Article 15 Dissolution et liquidation 11
Article 16 Fusion 12
6. Autres dispositions **12**
Article 17 Communications aux actionnaires 12
Article 18 Genre grammatical 12

1. Raison sociale, siège et but

Article 1 Raison sociale et siège

Il est constitué sous la raison sociale **eOperations Suisse SA (eOperations Schweiz AG) (eOperations Svizzera SA)** une société anonyme, dont le siège est sis à Berne, conformément aux présents statuts et aux dispositions des art. 620 ss du Code suisse des obligations.

Article 2 But

La société a pour but la prestation de services en rapport avec l'application des technologies de l'information et de la communication pour la Confédération, les cantons et les communes suisses ainsi que la Principauté du Liechtenstein, notamment pour soutenir les prestations administratives numérisées. Les activités de la société doivent couvrir les frais effectifs de manière durable, mais à un but non lucratif.

La société peut créer des succursales en Suisse, participer à d'autres entreprises commerciales en Suisse, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, acquérir et aliéner des titres, brevets et des autres droits de protection ainsi que faire toutes opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

2. Capital-actions, actions

Article 3 Capital-actions

Le capital-actions de la société s'élève à CHF 100'000.00 (cent mille francs). Il est divisé en 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune, qui sont toutes intégralement libérées.

Article 4 Actions, certificats

Les actions portent la signature d'un membre du conseil d'administration.

La société peut émettre des certificats pour plusieurs actions au lieu d'actions individuelles.

La société peut renoncer totalement à l'impression et à la livraison d'actions ou de certificats d'actions et émettre les actions sous forme de droits-valeurs. L'actionnaire n'a pas droit à l'émission de titres. Si la société renonce à l'émission de titres, l'actionnaire peut à tout moment demander l'établissement d'une attestation relative aux actions dont il est propriétaire.

Les droits-valeurs et les titres peuvent être convertis par la société en une autre forme et les titres émis qui sont remis à la société peuvent être annulés.

Les actions non matérialisées et les droits non matérialisés qui en découlent ne peuvent être transférés que par cession ou, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les titres intermédiés (RS 957.1). Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.

Article 5 Registre des actions, liste, reconnaissance des actionnaires

Le conseil d'administration tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives, ainsi que l'indication du nombre et des numéros des actions nominatives. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche.

La société tient une liste des personnes annoncées à la société comme ayants droit économiques des actions nominatives, pour autant que cette participation atteigne ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des droits de vote. Tant que l'actionnaire n'a pas satisfait à ses obligations d'annoncer, les droits liés aux actions dont l'acquisition doit être annoncée sont suspendus. Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Le registre des actions et la liste peuvent être combinés et tenus sous forme électronique.

La société ne reconnaît comme actionnaires nominatifs ou comme usufruitiers que les personnes inscrites au registre des actions.

Article 6 Restrictions à la transmissibilité des actions nominatives

Le transfert juridiquement valable d'actions nominatives et de tous les droits qui en découlent requiert l'approbation du conseil d'administration. Tant que l'approbation n'a pas été donnée, la propriété des actions et tous les droits qui y sont liés restent acquis à l'aliénateur, sous réserve de l'art. 685c al. 2 CO. L'approbation peut être refusée dans les cas suivants :

- Si l'acquéreur n'est pas une société de droit public suisse ou liechtensteinoise ;
- si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il acquiert les actions en son propre nom et pour son propre compte ;
- lorsque l'acquéreur se trouve directement ou indirectement dans une relation de concurrence par rapport à la société ;
- ou, sans indication de motifs, lorsque la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers à leur valeur réelle.

Lorsque les actions ont été acquises par exécution forcée, la société ne peut rejeter la demande d'approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions à leur valeur réelle.

L'aliénateur (en cas de transfert par acte juridique au sens du 1er paragraphe ci-dessus) ou l'acquéreur (en cas de transfert légal au sens du 2e paragraphe ci-dessus) peut exiger que le tribunal du siège de la société détermine la valeur réelle. Les frais d'évaluation sont à la charge de la société. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre dans le délai d'un mois à compter de la connaissance de la valeur réelle, celle-ci est réputée acceptée.

Si la société ne rejette pas la demande d'approbation du transfert d'actions dans un délai de trois mois à compter de sa réception ou si elle le fait à tort, l'approbation est réputée accordée.

Article 7 Droit de souscription préférentiel

En cas d'émission de nouvelles actions, chaque actionnaire a un droit de souscription préférentiel proportionnel à sa participation antérieure. L'assemblée générale peut limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentiel pour de justes motifs, en particulier pour permettre l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations ainsi que pour permettre la participation des travailleurs.

3. Organes de la société

Article 8 Organes

Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le conseil d'administration ;
3. L'organe de révision.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins, notamment lorsque l'organe de révision, un membre du conseil d'administration ou les liquidateurs le demandent par écrit en indiquant le motif, ainsi que lorsque le tribunal l'ordonne. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions ou des voix

peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 9.1 Pouvoirs

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer le président et les membres du conseil d'administration ;
3. de nommer et de révoquer l'organe de révision ;
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté, l'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ni se prononcer sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

Article 9.2 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. La convocation doit indiquer :

- la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
- les objets portés à l'ordre du jour ;
- les propositions du conseil d'administration ;
- le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

L'invitation aux actionnaires est envoyée 45 jours au moins avant l'assemblée.

Sous réserve des dispositions relatives à l'assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les

propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

Article 9.3 Communication des rapports de gestion et de révision

Au moins 45 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et le rapport de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Article 9.4 Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit de proposition

Des actionnaires peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'ils détiennent ensemble au moins 5 % du capital-actions ou des voix. Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription, dans la convocation à l'assemblée générale, de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale. Les demandes doivent être adressées par écrit au conseil d'administration au moins 60 jours avant l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

Article 9.5 Réunion de tous les actionnaires

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les prescriptions régissant la convocation. Aussi longtemps que les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions y participent, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Une assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier (décision par voie circulaire dans le cadre de l'assemblée universelle) ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion orale ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Article 9.6 Droit de vote, représentation

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale des actions qu'ils détiennent.

Un actionnaire peut exercer ses droits sociaux, en particulier son droit de vote, par un autre actionnaire. A la demande d'un actionnaire, le conseil d'administration est tenu d'un représentant indépendant ou une représentation par un membre d'un organe de la société, auxquels peut être transmis l'exercice des droits sociaux. Demeure réservée la représentation

légale. Les membres du conseil d'administration présents décident de la reconnaissance des procurations.

Article 9.7 Déroulement de l'assemblée générale

Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

Une assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée générale virtuelle). Dans la convocation, le conseil d'administration doit indiquer s'il désigne un représentant indépendant et, le cas échéant, lequel, ou s'il y renonce.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Les conditions de l'art. 701*e* CO s'appliquent à la participation sous forme électronique.

L'assemblée générale est présidée par le président, un autre membre du conseil d'administration ou par un président du jour élu par l'assemblée générale.

Le président désigne le preneur du procès-verbal et les scrutateurs. Le procès-verbal doit mentionner les éléments suivants :

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;
3. les décisions et les résultats des élections ;
4. les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données ;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription ;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale. Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

Article 9.8 Décisions

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, une proposition est considérée comme rejetée. Lors des élections, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus, en cas d'égalité des voix, par tirage au sort.

Les votes et élections ont lieu à main levée dans la mesure où l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire :

1. pour la modification du but social ;
2. pour la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. pour l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. pour la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. pour la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
6. pour la transformation de bons de participation en actions ;
7. pour la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
8. pour l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
9. pour le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. pour l'introduction de la voix prépondérante du président de l'assemblée générale ;
11. pour l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
12. pour le transfert du siège de la société ;
13. pour l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
14. pour le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant en vue de la tenue d'une assemblée générale virtuelle ;
15. pour la dissolution de la société.

Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert du patrimoine (Loi sur la fusion, LFus; RS 221.301).

Article 10 Conseil d'administration

Article 10.1 Composition, durée des fonctions

Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et neuf au plus nommés par l'assemblée générale pour un an et rééligibles. Les élections peuvent avoir lieu individuellement ou globalement.

La durée des fonctions prend fin le jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. Si des élections complémentaires ont lieu pendant une durée des fonctions, les nouveaux élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 10.2 Constitution

Le président du conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale. Au surplus, le conseil d'administration se constitue lui-même.

Article 10.3 Attributions

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement ;
8. procéder aux constatations et prendre les décisions concernant les augmentations et les réductions de capital conformément à la loi.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Le conseil d'administration est en outre autorisé à prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 10.4 Séances

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins deux fois par an, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un de ses autres membres. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Article 10.5 Décisions

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

1. dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion. Les membres peuvent participer à une séance par téléphone ou par vidéo. S'ils peuvent suivre l'intégralité des débats, ils sont considérés comme présents ;
2. sous une forme électronique (séance virtuelle) par analogie avec les dispositions relatives à l'assemblée générale virtuelle ;
3. par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. Le président participe au vote ; en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal ; celui-ci est signé par le président et la personne qui l'a rédigé.

Les autres détails concernant l'organisation des séances, le quorum et la prise de décision du conseil d'administration sont fixés par ce dernier dans le règlement de séance ou sous une autre forme appropriée.

Aucun quorum de présence ne doit être respecté s'il s'agit uniquement de constater la réalisation d'une augmentation ou d'une réduction de capital et de décider de la modification des statuts qui s'ensuit, ainsi que pour la prise de décision concernant le rapport sur l'augmentation de capital.

Article 10.6 Gestion

Le conseil d'administration gère les affaires de la société, dans la mesure et pour autant qu'il n'en a pas délégué la gestion. Il est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (direction) sur la base d'un règlement d'organisation.

Article 10.7 Représentation

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société et fixe le mode de signature. Au moins un membre du conseil d'administration ou directeur autorisé à représenter la société doit être domicilié en Suisse.

Article 11 Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision. La durée du mandat est d'un an. Pour le surplus, les conditions légales des art. 727 ss CO sont applicables.

4. Etablissement des comptes, emploi du bénéfice et réserves

Article 12 Bases légales

La répartition du bénéfice et les réserves sont régies par les dispositions des art. 660 ss CO ; la comptabilité, le bilan et le compte de résultat sont régies par les art. 957 ss CO.

Article 13 Exercice social

L'exercice social est déterminé par le conseil d'administration.

Article 14 Emploi du bénéfice

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés en premier lieu à la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce que celle-ci atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. Cette réserve doit être employée conformément à l'art. 671 al. 2 à 4 CO. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale.

Le bénéfice de l'exercice restant et un éventuel bénéfice reporté d'exercices précédents peuvent être utilisés exclusivement pour la réalisation du but de la société et ne peuvent pas être distribués.

Outre la réserve légale issue du bénéfice, l'assemblée générale peut décider de constituer des réserves facultatives issues du bénéfice.

5. Fin de la société

Article 15 Dissolution et liquidation

L'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution et la liquidation de la société conformément aux dispositions légales et statutaires.

La liquidation est exécutée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

La liquidation a lieu conformément aux dispositions des art. 742 ss CO. Les liquidateurs sont en particulier habilités à vendre de gré à gré les actifs (y compris les immeubles).

Après la clôture de la liquidation, le capital-actions que les actionnaires ont versé est d'abord remboursé par le produit de la liquidation. L'agio versé par les actionnaires domiciliés en Suisse et exonérés d'impôts pour buts d'utilité publique ou de service public doit en outre leur être remboursé, pour autant qu'ils poursuivent des buts identiques ou similaires à ceux de la société.

Le solde éventuel du produit de la liquidation après ce remboursement du capital-actions est réparti entre les actionnaires en fonction des montants versés. Les parts revenant à des collectivités publiques de droit public exonérées d'impôts ayant leur siège en Suisse et poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique identiques ou similaires à ceux de la société doivent leur être versées. Les parts revenant aux autres actionnaires doivent obligatoirement être versées à une personne morale ou une collectivité de droit public exonérée d'impôt pour buts de service public ou d'utilité publique, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but identique ou similaire à celui de la société.

Article 16 Fusion

Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour buts d'utilité publique ou de service public.

6. Autres dispositions

Article 17 Communications aux actionnaires

Les communications sont adressées aux actionnaires par écrit ou par courrier électronique, sur la base des coordonnées inscrites dans le registre des actionnaires.

Article 18 Genre grammatical

Dans les présents statuts, chaque désignation de personne ou de fonction pour laquelle le masculin générique est utilisé s'applique à toutes les personnes.

****

Berne, le 24 juin 2026

Pour l'assemblée générale,
le président :

La version française est une traduction de la version originale allemande. Cette dernière fait foi.